

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L.711-1 et L.712-4 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu la décision du 5 décembre 2025 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration de l'Université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif ;

Considérant que le conseil académique a été renouvelé lors des élections du 2 au 4 décembre 2025. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau vice-président étudiant de l'université de Bordeaux ;

Décide

Article 1. Date de l'élection

La réunion des membres du conseil académique ayant pour objet l'élection du vice-président étudiant se déroulera le **jeudi 5 février 2026 en salle des actes du bâtiment A33 – Campus de TALENCE**.

Article 2. Modalité de scrutin

L'élection a lieu à scrutin secret.

Le vice-président étudiant est élu à la majorité simple des suffrages exprimés parmi les membres du conseil académique, présents ou représentés, à savoir par :

- ◆ Par les **membres de la commission de la recherche** :
 - 14 représentants des professeurs ;
 - 7 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ;
 - 6 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente ;
 - 1 représentant des autres personnels enseignants
 - 3 représentants des ingénieurs et techniques
 - 1 représentant des autres personnels
 - 4 personnalités extérieures
- ◆ Par les **membres de la commission de la formation et de la vie universitaire** :
 - 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants
 - 4 représentants BIATSS
 - 16 représentants des étudiants
 - 4 personnalités extérieures.

Article 3. Mandat

Le vice-président étudiant est élu pour un mandat de deux ans.

Article 4. Eligibilité

Le vice-président étudiant est élu parmi les membres élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche.

Article 5. Candidatures et professions de foi

L'appel à candidatures sera diffusé sur le site internet de l'université et diffusé par un courriel adressé à l'ensemble des membres élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche à partir du mardi 25 janvier 2022.

Le dépôt de candidatures est ouvert **à compter du 15 janvier 2026 jusqu'au 20 janvier 2026 à 12h.**

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- d'une déclaration de candidature (1 page maximum) ;
- d'une profession de foi (2 pages maximum) ;
- d'un curriculum vitae le cas échéant (2 pages maximum).

Le dossier doit être déposé à l'attention de la direction générale des services :

- Par **lettre recommandée avec accusé de réception**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de la direction générale des services de l'université.
- ou
- Être déposées **sur rendez-vous**,

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Direction des affaires juridiques	Domaine du Haut-Carré Bâtiment C4, 2 ^e étage (bureaux 209, 206, 205) 43, rue Pierre Noailles 33405 Talence Cedex	Sur rendez-vous De 9h30 à 12h De 14h à 17h00	daj-elections@u-bordeaux.fr

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la candidature. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la candidature a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les candidatures et les professions de foi seront communiquées par courriel aux membres du conseil d'administration et publiées sur le site internet de l'Université, au moins huit jours francs avant la date de réunion du conseil académique du 5 février 2026, soit le 28 janvier 2026.

Article 6. Déroulement de la séance

Le président de l'université préside la séance. A ce titre, il est chargé d'animer la séance et de contrôler les opérations électorales.

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 4, est tiré au sort en début de séance.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de dix minutes maximum pour le faire.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Seuls les membres du conseil qui participent au scrutin sont autorisés à assister à la séance.

Article 7. Déroulement du scrutin

Chaque votant est appelé à mentionner le nom du candidat choisi sur le bulletin mis à sa disposition et à le déposer dans l'urne.

Sont considérés comme des bulletins blancs :

- les enveloppes vides,
- les enveloppes contenant un bulletin sans nom.

Sont considérés comme des bulletins nuls :

- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance,
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité simple des suffrages exprimés, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin.

En cas de besoin, le conseil académique est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées, suivant les modalités définies à l'article 5, ou retirées, dans un délai de 8 jours francs avant l'ouverture de la séance suivante.

Article 8. Diffusion du procès-verbal et des résultats

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Il est transmis au recteur d'académie et à tous les membres du conseil académique. Les résultats seront également affichés sur les sites d'affichage réglementaires de l'université de Bordeaux et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 9. Modalité de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour toute contestation relative aux opérations électORALES objet de la présente décision. Il devra être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats, à l'adresse suivante : 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex

Fait à Talence, le 15 décembre 2025

Dean LEWIS

Le président de l'Université de Bordeaux

